





que dans les aliments retrouvés en partie intacts dans le pot au feu.

M. les experts font passer sous les yeux du jury les fioles, les bocaux et les tubes dont la table des pièces à conviction est encombrée. Un fusil brisé et une canne se trouvent également sur cette table.

On entend les témoins. M. Satis, médecin à Vendôme: Je fus appelé le 15 mai chez M. Desneux; j'y trouvai celui-ci et la domestique en proie à des spasmes et à des convulsions de telle nature que je ne doutai pas qu'ils ne fussent le résultat de poison ingéré à doses considérables.

M. le président: Est-il vrai, accusé, que vous ayez reçu tous ces bienfaits? Desneux, qui est bégue, cherche à expliquer dans un langage diffus que les services de Desneux sont moindres qu'il ne le prétend, toutefois il les avoue pour la plupart.

M. le président: Eh bien! c'est cet homme que vous voulez d'abord assassiner directement, et que vous faites ensuite empoisonner par commission!

Veuve Chauveau: Je ne connaissais pas Badaire quand il vint chez nous le 15 mai, mais je devins toute inquiète de ses manières; il n'était pas comme les autres pratiques, mais il allait de ça et de là, et paraissait faire l'inventaire chez nous.

M. Courson, maire de la commune des Essarts: Mathieu habite ma commune depuis son enfance; il n'y a contre lui que de mauvais récits. Deux fois son beau-père et sa belle-mère sont venus se plaindre à moi que leur gendre avait voulu les assassiner, une première fois avec un fusil, la seconde fois avec une bouteille de vin empoisonné.

A cette imputation Mathieu répond que le maire se trompe; que le jour où il s'est rendu chez son beau-père avec son fusil, c'était pour se distraire lui-même, et non pour tuer les parents de sa femme.

Percheron, journaliste à Vendôme: Un jour de cette année, Mathieu, que je connais, vint me trouver; il me dit: «Veux-tu me rendre un service? ce serait de m'aider à empoisonner Desneux, mon beau-frère... J'ai du poison que Lecomte m'a fourni pour cela.» Comme je lui disais que cela ne lui servirait à rien, puis qu'il n'était pas héritier de Desneux, il m'a répondu: «Si fait, j'ai des sous-seings qui me donnent droit à sa succession.»

Mathieu me dit: «Il y aurait bien un autre moyen d'en finir avec Desneux, si tu voulais encore m'aider: j'ai fabriqué un marteau qui est bien affilé d'un bout; tu pourrais l'attirer autour de sa grange le soir, et on pourrait le crever d'un coup de marteau.»

Guettier: Dans le mois de mars dernier Desneux, mon parent, est venu me trouver tout effaré, il me dit que Mathieu venait d'entrer chez lui porteur d'un fusil brisé, et qu'il avait voulu l'assassiner.

Cette partie de la déposition du témoin Guettier excite quelque surprise, la Cour et le jury se demandent comment Mathieu aurait pu faire usage d'une arme à feu dépourvue de sa crosse. Pour aider à l'explication de ce fait, un armurier est mandé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

L'armurier Comparot explique à la Cour et au jury le mécanisme de l'arme fabriquée par Mathieu; il la démonte, la remonte et la fait jouer. Il résulte de ses explications que ce fusil brisé est une arme établie avec un mécanisme assez ingénieux pour qu'elle serve à un usage meurtrier même dépourvue de sa crosse.

Le jury, en reconnaissant Badaire et Lecomte coupables, a admis aussi des circonstances atténuantes. La Cour a prononcé contre Badaire et Lecomte la peine de vingt années de travaux forcés.

Les accusés ont été défendus par M<sup>r</sup> de Saint-Vincent, Delavens et Sauvage, avocats du barreau de Blois, qui ont tiré tout le parti possible de la tâche difficile qui leur était confiée.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOÛT.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 juillet dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jean-Claude Brucelle par Edmée-Charlotte Ozanne.

Dans les premiers jours du mois d'août courant, un négociant de Paris s'était rendu dans un restaurant pour y prendre part à un banquet. Vers dix heures du soir, il quitta les convives, et il regagna son domicile en suivant la rue St-Honoré, lorsque des sanglots attirèrent son attention. Dans l'embrasure d'une porte-cochère, il aperçut

deux jeunes filles, vêtues misérablement, quoique avec une grande propreté, et qui paraissaient en proie à une profonde désolation. Le commerçant s'approcha d'elles et les interrogea d'un ton affectueux: «Oh! monsieur, lui dit l'une d'elles, nous venions faire une chose pour laquelle le courage nous manque. Nous appartenons à une famille honorable; ruiné subitement par la faillite d'une maison à laquelle il avait confié tout son avoir, notre pauvre père, en proie au dénûment et à la maladie, se trouve sans ressource. N'ayant pu qu'imparfaitement lui venir en aide par le faible gain de nos travaux d'aiguille, nous avons voulu implorer pour lui, à son insu, la charité publique.»

Cette proposition fut acceptée non sans quelques difficultés. Après avoir écouté un récit de nature à augmenter l'intérêt qu'il prenait aux jeunes personnes, le négociant leur promit de penser à elles. Il tira de sa poche son portefeuille, dans lequel se trouvaient deux billets de banque de 200 fr. chacun, un billet de banque de 100 fr. et plusieurs pièces d'or, et il prit un napoleon qu'il remit à l'une des jeunes filles comme un à-compte sur ses promesses.

En sortant de la boutique du marchand de vin et au moment de se séparer de ses compagnes, le négociant se repentit de n'avoir pas été assez généreux à leur égard; afin d'augmenter sa libéralité, il voulut de nouveau avoir recours à son portefeuille, il ne le trouva pas. Aussitôt il lui vint un soupçon bienôt confirmé par l'attitude des jeunes filles, qui prirent la fuite. Le négociant courut à leur poursuite et réussit à en saisir une, qu'il conduisit chez le commissaire de police.

Interrogée par ce magistrat, elle nia effrontément le vol qui lui était imputé, et le porte-monnaie ne fut pas trouvé sur elle; mais le commissaire, pensant qu'elle l'avait passé à sa complice, la maintint en arrestation. Quoique l'inculpée eût refusé de donner le nom et l'adresse de sa compagne fugitive, on parvint à savoir le domicile de cette dernière. On apprît en même temps que les billets de banque avaient été vers entre ses mains et qu'elle les avait donnés à un ouvrier boutonnière, son amant.

La précision des renseignements recueillis par l'enquête alla jusqu'à faire connaître que cet ouvrier avait caché les billets dans la coiffe de sa casquette, et qu'il était parti de Paris pour se réfugier chez un cultivateur qu'il connaissait dans la banlieue. Croyant sans doute cette affaire assoupie, le revenant hier, déguisé en garçon boucher, lorsqu'il fut arrêté pas des agents qui l'attendaient au débarcadère du chemin de fer d'Orléans.

Il refusa de reconnaître qu'il avait eu les 500 fr. en sa possession; mais sa casquette ayant été examinée, on reconnut l'endroit où l'on avait décollé la coiffe pour y glisser les billets, et les trous laissés par les épingles qui avaient retenu ces billets. En conséquence, cet individu a été mis à la disposition de la justice en même temps que les deux jeunes filles.

Nous avons publié dans notre numéro du 11 août le récit d'une scène terrible qui s'est passée à Montrouge. Dans cet article, qui commença par ces mots: «Un acte de folie héréditaire, nous disions: «Vers 1835, un sieur D..., qui depuis plusieurs années déjà était atteint de monomanie furieuse, mourut laissant deux fils, Joseph et Charles D...»

Nous recevons de M. P. Durand, correcteur d'imprimerie à Montrouge, une lettre dans laquelle, tout en re-

connaissant que l'événement horrible raconté dans cet article est malheureusement trop vrai, il déclare que c'est à tort qu'on a parlé de la monomanie furieuse de son père. M. P. Durand nous écrit que son père n'a jamais été atteint d'aliénation mentale et qu'il est mort du choléra en 1832, parfaitement sain d'esprit, comme le prouvent (dit-il) ses états de service au ministère des finances.

M<sup>r</sup>e veuve Durand nous écrit aussi pour déclarer que son mari, Louis-Antoine-Henri Durand, employé pendant vingt-six ans au ministère des finances, n'a jamais été fou. Cette dame ajoute que la maladie de son malheureux fils est tout-à-fait accidentelle et n'est nullement héréditaire.

En douze jours délicieuses excursions sur les bords du Rhin pour 295 francs, en voyage dans les premières classes de chemin de fer et bateaux à vapeur, logement et nourriture dans les premiers hôtels. Visite aux monuments, etc., tous frais compris. On s'inscrit place de la Bourse, 12.

Bourse de Paris du 16 Août 1853. AU COMPTANT.

Table with multiple columns listing stock prices and exchange rates for various locations and currencies. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

GYMNASÉ. — Aujourd'hui mercredi, reprise de Philiberte, cette charmante comédie toujours admirablement jouée par l'élite de la troupe, M<sup>r</sup> Rose Chéri, M<sup>m</sup> Bressant, Dupuis, Lafontaine, Les Jeux Innocents, par Geoffroy, M<sup>m</sup> Laurentine, les Diamants, par M. Dupuis et M<sup>m</sup> Luther.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'arrivée de nombreux étrangers à Paris a amené une telle affluence à ce théâtre que la direction ajoutera sans doute quelques représentations de l'Honneur de la Maison et de la pantomime anglaise au nombre limité par elle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

DEUX MAISONS A VERSAILLES

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 août 1853, à midi, en deux lots: 1<sup>o</sup> D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Versailles, rue Royale, 13.

MAISON A VERSAILLES

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 août 1853, à midi, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Versailles, rue Royale, 11.

IMMEUBLES A LEVALLOIS (Seine)

Table listing real estate sales at Levallois with columns for location, size, and price. Includes entries for 'Maison, cour et jardin' and 'Terrain, 245 mètres'.

BOIS SITUÉS DANS L'EURE.

Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur licitation, le 24 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au

Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, de 47 hectares 31 ares 75 centiares de BOIS situés commune de Thirouveillers, canton de Rugles, arrondissement d'Evreux (Eure);

MAISON DE CAMPAGNE EN SEINE-ET-OISE.

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE, située à Jouy-en-Josas, canton et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), dominant la vallée et le parc de Jouy.

MAISON A PARIS

Etude de M. AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, avenue de La Motte-Piquet, rue de la Ferme-de-Grenelle, 1.

MAISON A MONTRouGE

Etude de M. DUCHATENET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1853, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis: 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Montrouge, rue Jolivet, 4;

MAISON A MONSIEUR-LE-PRINCE

Etude de M. Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente sur adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 31 août 1853, d'une MAISON sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 34, composée de deux corps de bâtiments et de deux cours séparées par le bâtiment.

plus en cours. S'adresser pour les renseignements: 1. Audit M<sup>r</sup> Emile LAURENS, avoué poursuivant la vente; 2<sup>e</sup> et sur les lieux pour le visiter.

MAISON A MÈNILMONTANT

Etude de M. Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente sur suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 août 1853, d'une MAISON à Mènilmontant, commune de Belleville, rue du Ratriat, 7 ancien, actuellement non numérotée.

MAISON RUE DES POSTES

Etude de M. PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 août 1853, d'une MAISON sise à Paris, rue des Postes, 64 nouveau.

MAISON RUE N<sup>VE</sup>-DES-CAPUCINES

Etude de M. DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 27 août 1853, d'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 3.

PROPRIÉTÉ ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 août 1853, en un seul lot: 1<sup>o</sup> D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Boulogne-près-Paris, route de la Reine, 34, et du mobilier industriel y attaché servant à l'exploitation d'un fonds de blanchissage;

9 MAISONS DE CAMPAGNE

Etude de M. PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 août 1853, en dix lots sans réunion,

DOMAINE DE LA MAISON-ROUGE

Etudes de M. JACQUEMARD, avoué à Vouziers, et de M. DOYEN, notaire au Chesne, arrondissement de Vouziers (Ardennes). A vendre par adjudication, le lundi 12 septembre 1853, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère dudit M. DOYEN, Le BEAU DOMAINE DE LA MAISON-ROUGE.

MAISON BOURBON-VILLENEUVE

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 août 1853, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26, et passage du Caire.

DOMAINE PATRIMONIAL de la Porcellette

à vendre par adjudication (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. MES-TAYEB, l'un d'eux, le 30 août 1853, 700 hect. d'un seul tenant, Revenu, 10,500 fr. — Mise à prix, 230,000 fr. — Facilités de paiement. — S'adresser à Arles, à M. Griant; et à Paris, à M. MES-TAYEB, rue Saint-Marc, 14. (1188) \*

COMPTOIR BONNARD

Par décision des actionnaires réunis en assemblée générale le 30 juillet dernier, il a été décidé à l'unanimité que le titre de Banque d'échange de Marseille, que portait la société C. Bonnard et C<sup>o</sup>, serait remplacé par celui de Comptoir Bonnard, la raison sociale restant d'ailleurs la même, et sans qu'il soit rien changé aux titres d'actions. Les actionnaires du Comptoir Bonnard sont prévenus que le dividende de 6 fr. 64 c. par action de 25 fr., intérêts compris, sera payé à partir du 5 août courant, au siège de la Société, à Marseille, et au Comptoir central, 31, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. (10769)

A VENDRE

maison de maître et ferme, de 189 h. en terres, bois et prés; le bail, de 1850, susceptible de grande augmentation en 1859; les terres de 1<sup>re</sup> classe sur un chemin de fer, dans la Nièvre; revenu 8,000 fr.; prix 230,000 fr. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (10775)

ARTICLES DE CHASSE ANGLAIS

40, rue de Richelieu, 40. (10779)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

CHEPTTEL

SOCIÉTÉ DES FOURNISSEURS DE BÉTAIL EN ACTIVITÉ DANS PLUSIEURS DÉPARTEMENTS, Rue Saint-Marc, 32.

CAPITAL : 6,000,000 DE FRANCS.

Actions de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., payables par cinquièmes, le 1er cinquième comptant.

50 pour 100

Accordés par la loi sans aucune chance de perte du capital.

Sûretés.

L'argent des actionnaires de la SOCIÉTÉ DES CHEPTTELS repose sur des biens d'une valeur réelle, positive et connue.

pour lesquels elle a continuellement des acheteurs, comme le boulanger en un confinement pour son pain.

Le Cheptel et ses produits.

Supposons un paysan en mesure de nourrir pendant un an une vache de plus que le bétail qu'il possédait déjà.

Voilà, d'après l'article 1804 du Code, une opération à Cheptel, dont le bénéfice est un veau d'un an, valant ordinairement moitié de la mère ou 50, 60, 80 fr., selon que la mère en vaut 100, 120 ou 160.

Les opérations à Cheptel ont lieu sur toutes sortes de bestiaux, soit simplement pour la production, comme dans le cas précédent, soit pour l'élevage continué, soit pour l'engraissement, etc., et donnent les bénéfices ci-après :

Bestiaux divers.

Brebis livrées par troupeaux aux éleveurs avec étalons de notre choix; produit de la laine et des agneaux améliorés par le croisement, 100 pour 0/0. Pore livré à l'élevage; ce produit dépasse toujours 100 pour 0/0.

Pays à Cheptels.

Dans 60 départements surtout les Cheptels sont en grand usage; et ceux qui en fournissent beaucoup y ont gagné des sommes considérables.

C'est là une tyrannie dont les paysans sont prêts à s'affranchir avec élan, ainsi que nous le voyons par les nombreuses demandes que nous avons reçues.

Mode d'opération.

Nous divisons en circonscriptions l'ensemble des pays où nous opérons; dans chacune nous instituons un représentant, qui fait placer nos affiches, inscrit les demandes de Cheptels, nous les transmet avec renseignements, achète le bestiaux en foire d'après nos ordres, et les livre aux preneurs.

Tout actionnaire a droit :

1° A de nouvelles actions dans chaque nouvelle émission; 2° à un intérêt de 5 pour 0/0 payable de six en six mois; 3° à son dividende annuel dans les bénéfices nets; 4° à sa part dans la liquidation à l'expiration de la Société.

Dans plus de 60 départements, les hommes les plus éminents en agriculture, présidents, secrétaires, membres de comices agricoles, ont exprimé la plus favorable opinion sur le CHEP-

TEL et lui prêtent leur appui. Les lettres qui l'attestent sont communiquées aux preneurs d'actions dans les bureaux de la Société. Une série a même été publiée dans les journaux.

CONSEIL de patronage

- MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE GUSSI, Général marquis d'ESPINAY-SAINTE-LUC, Baron de SAINT-GERY, Marquis de LAROCHE-AYMON, Comte de LOSTANGES, Marquis de MONTPEZAT, Comte de MONTLAUR, Comte de la PINSONNIÈRE, Comte de VIGNERAL, etc.

GÉRANT : REVERCHON, dont les actes sont contrôlés par le conseil de surveillance, et à qui toute demande doit être adressée FRANCO, rue Saint-Marc, 32.

L'AUSTRALE

COMPAGNIE D'INGÉNIEURS FRANÇAIS,

Constituée sous la raison JOFFRIAUD et C°, par acte passé devant M° DEBIÈRE et son collègue, notaires à Paris, en date des 7 mai, 7 juin, 21 juin et 28 juillet 1853; Pour l'exploitation des Terrains aurifères et autres minéraux précieux de l'Australie, avec des machines expérimentées en Russie, perfectionnées et brevetées en Angleterre, qui sont la propriété exclusive de la Compagnie.

CAPITAL SOCIAL : CING MILLIONS DE FRANCS,

Divisé en cinquante mille actions de cent francs au porteur, payables 50 fr. en retirant l'action; 50 fr. le 1er novembre 1853.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : Boulevard des Italiens, 6, à Paris.

GÉRANCE : M. CAZENER.

Conseil de surveillance et direction scientifique :

MM. le baron de HEECKEREN, sénateur. le général marquis de BONNEVAL, C. le comte de SEPTEUIL, C. le comte de MONTAGU, O. BARNIER, membre de l'Institut et examinateur de l'Ecole polytechnique.

MM. CHEVREAU, député au Corps législatif et membre du conseil général de la Seine. le comte de SAINT-PRIEST, membre de plusieurs académies et sociétés savantes. FAMIN, membre de plusieurs sociétés savantes.

Ingénieurs attachés à l'exploitation en Australie : MM. SAVARIN, ancien élève de l'Ecole polytechnique. VOSS, id. LEMOYNE, id. COURBEBASSE, id. BEAU, id. PONSARD, id.

MM. SERRET, ancien élève de l'Ecole polytechnique. PÉCATTE, id. FAGE, élève de l'Ecole des mineurs, ingénieur civil. RAUCQ, (élève de l'Ecole d'application de Belgique).

Au personnel en Australie sont adjoints un mécanicien en chef et seize sous-officiers du génie, des pontonniers et de la marine, comme contre-maitres.

En présence de cette organisation, dont personne ne peut mettre en doute la moralité, la capacité et le dévouement, la Compagnie croit pouvoir s'adresser avec confiance au public pour la souscription des deux tiers de son capital, un tiers étant réservé aux capitalistes anglais avec lesquels elle a traité. La Compagnie renvoie à son prospectus et au Moniteur des 2 et 7 juin pour tout ce qui se rattache aux avantages et aux résultats prospères que garantit une exploitation dirigée, sous le rapport scientifique, par une de nos illustrations dans la science, et confiée pour l'exécution à ces jeunes hommes si pleins d'avenir, qui se dirigent vers l'Australie décidés à y porter haut le nom français et à ne laisser à qui que ce soit l'occasion de faire mieux qu'eux.

NOTA. — L'émission de la 1re série des actions a commencé le 1er août 1853, au siège de la Société, boulevard des Italiens, 6, à Paris.

Les versements ont lieu au siège de l'Administration, soit en numéraire, soit en mandats sur la poste ou sur négociants. — Les Messageries se chargent du transport des fonds et de retourner en échange les Actions.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, fait double à Saint-Denis le premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le quatre au même mois par Pomme, la société en nom collectif, formée entre :

Ont contracté une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'encadrements en tous genres et de toute nature, sous la raison sociale A. DAUPHIN et C°.

M. Jules-Charles Benard est seul chargé de la liquidation, avec tous pouvoirs inhérents à la qualité de liquidateur, et notamment celui de faire publier ces présentes conformément à la loi.

Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré.

francs sur le capital social constaté par un des comptes mensuels, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution immédiate de la société.

Faillites. Des sieur et dame POISSON (Réné-Louis et Marie-Madeleine Barbaret), anc. mds de vins, à Montmar-

Des sieur et dame POISSON (Réné-Louis et Marie-Madeleine Barbaret), anc. mds de vins, à Montmar-

Bertin, modiste, conc.

Cabinet de M. DERUELLE, rue de Rivoli, 63, à Paris.

Par acte sous signatures privées du treize août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-neuf août mil huit cent cinquante-trois, par M. LEBEUR, notaire à Paris, rue de la Harpe, 106.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris les trois et quatre août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le treize août mil huit cent cinquante-trois, par M. LEBEUR, notaire à Paris, rue de la Harpe, 106.

Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS. De la dame COSTE-DESPIERRE (Annette-Philippine Despière, épouse de Jean Coste), mde de charbons de bois, rue Soufflot, 18, le 22 août à 3 heures (N° 10872 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 AOUT 1853. UNE HEURE 1/2 : Fiquel, ent. de Brotons, clôt. — Godefroy et C°, chimistes, affirm. après union. — Barbier, anc. caudrier, redd. de comptes.

Des sieur et dame POISSON (Réné-Louis et Marie-Madeleine Barbaret), anc. mds de vins, à Montmar-